

*DECRET N° 2001/177 DU 25 JUILLET 2001 PORTANT ORGANISATION DU  
MINISTERE DE LA DEFENSE*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ;
- Vu le décret 83/540 du 05 novembre 1983 portant organisation du Ministère des Forces Armées et du Commandement ;
- Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Article 1 : Le Ministère de la Défense est placé sous l'autorité d'un Ministre Délégué à la Présidence de la République.

(1). Il est chargé :

- de l'étude des plans de défense ;
- de la mise en œuvre de la politique de défense ;
- de la coordination et du contrôle des Forces de Défense ;
- de l'organisation et du fonctionnement des Juridictions Militaires.

(2). Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat spécialement chargé de la Gendarmerie.

**Article 2 :**

(1). Les Forces de défense du Ministère de la Défense comprennent :

- les Forces de la Gendarmerie nationale ;
- les Forces de l'Armée de terre ;
- les Forces de l'Armée de l'air ;
- les Forces de la Marine nationale.

(2). Le Ministre chargé de la Défense a sous son autorité directe :

- le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale ;
- le Chef d'Etat-Major des Armées ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Défense ;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- le Chef d'Etat-major de la Marine.

(3). L'organisation et le fonctionnement des Forces de Défense et des Etats-Majors font l'objet de textes particuliers.

**Article 3 :**

(1). La Garde Présidentielle et le Corps National des Sapeurs-Pompiers sont des commandements interarmées régis par des textes particuliers.

(2). Le Ministre chargé de la défense assure la tutelle de l'Office Nationale des Anciens Combattants, anciens militaires et victimes de guerre dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

**Article 4 :** Le Ministère de la Défense comprend :

- une Administration centrale ;
- un Comité de coordination interarmées ;
- des Services extérieurs.

**TITRE II**

**DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Article 5 :** L'Administration centrale du Ministère de la Défense comprend

:

- le Secrétariat particulier du Ministre ;
- le Secrétariat militaire ;
- la Réserve ministérielle ;
- l'Administration centrale de la Gendarmerie ;
- les Etats-majors ;

- le Secrétariat général ;
- le Contrôle général des Forces Armées ;
- l’Inspection générale des armées ;
- le Conseiller logistique ;
- les Conseillers techniques ;
- les Attachés de défense ;
- la Division de la coopération militaire ;
- la Division de la sécurité militaire ;
- la Division de la communication.
- la Direction centrale des productions militaires, des ateliers industriels des armées et de la réinsertion ;

## CHAPITRE PREMIER

### DES STRUCTURES PLACÉES SOUS L’AUTORITÉ DIRECTE

#### DU MINISTRE CHARGÉ DE LA DÉFENSE

##### SECTION I

##### DU SECRETARIAT PARTICULIER DU MINISTRE

**Article 6 :** L’organisation et le fonctionnement du secrétariat particulier sont fixés par des textes particuliers.

##### SECTION II

##### DU SECRETARIAT MILITAIRE

**Article 7 :**

- (1). Le secrétariat militaire est chargé :
- du courrier du Ministère de la Défense ;
  - du protocole, des cérémonies militaires et des relations publiques ;
  - des travaux de traduction et de l’interprétariat.

(2). Le Secrétariat Militaire est placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Militaire, officier nommé par décret du Président de la République. Il est assisté d'un Chef de Secrétariat Militaire Adjoint, officier nommé par arrêté du Président de la République.

(3). Le Chef de Secrétariat Militaire peut recevoir délégation de signature par arrêté du Ministre chargé de la Défense pour certaines matières relevant de sa compétence.

**Article 8 :** Le Secrétariat Militaire comprend :

(1). Le service du courrier et des archives auquel sont rattachés :

- le bureau courrier confidentiel ;
- le bureau du courrier et de la relance ;
- le bureau des archives.

(2). le service des affaires générales auquel sont rattachés :

- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau du casernement ;
- le bureau informatique.

(3). le service du protocole, des cérémonies militaires et des relations publiques auquel sont rattachés :

- Le bureau des cérémonies ;
- le bureau du protocole et des étiquettes ;
- le bureau des relations publiques.

(4). La cellule de la traduction et de l'interprétariat qui comprend des chargés d'études et des chargés d'études assistants.

### **SECTION III**

#### **DE LA RESERVE MINISTERIELLE**

**Article 9 :** L'organisation et le fonctionnement de la Réserve ministérielle font l'objet de textes particuliers.

### **SECTION IV**

# DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

**Article 10 :** L'organisation et le fonctionnement de l'administration centrale de la Gendarmerie Nationale font l'objet de textes particuliers.

## SECTION V

### DES ETATS-MAJORS

**Article 11 :** Font l'objet de textes particuliers, l'organisation et le fonctionnement de :

- l'état-major des armées ;
- l'état-major de l'armée de terre ;
- l'état-major de l'armée de l'air ;
- l'état-major de la marine.

## SECTION VI

### DU CONTROLE GENERAL DES ARMEES

**Article 12 :** Le Contrôle général des armées assure le contrôle de l'ensemble des organismes relevant du Ministre chargé de la Défense ou soumis à sa tutelle.

Il a pour mission :

- de vérifier les conditions d'application des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles ;
- de constater et de relever les irrégularités, les défauts de fonctionnement ou d'organisation en matière administrative, financière ou comptable ;
- de veiller à la sauvegarde des droits, des personnes et des intérêts du Trésor Public.
- Il est en outre chargé :
- de veiller au respect des principes du Règlement et de l'Ethique militaires.
- de veiller à la sécurité du travail au sein des armées ;

- de veiller au respect de la législation du travail dans les organismes concernés ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique relative à l'hygiène et à la salubrité dans les établissements militaires.

**Article 13 :**

- (1). Le Contrôle général des Armées, placé sous l'autorité directe du Ministre, est assuré par un Contrôleur général, officier nommé par décret du Président de la République.
- (2). Le Contrôleur général des armées dispose de contrôleurs des Armées, officiers nommés par décret du Président de la République.
- (3). Les rangs et prérogatives du Contrôleur général des Armées et des Contrôleurs des Armées sont fixés par des textes particuliers.

**Article 14 :**

- (1). Le Contrôleur général des armées effectue des missions de contrôle sur la base d'un programme approuvé par le Ministre chargé de la Défense. Ces missions s'exercent, soit par des contrôles de routine, soit par des enquêtes portant sur certaines questions particulières.

Toutefois, sur ordre du Ministre chargé de la Défense, le Contrôleur général des armées peut effectuer des contrôles inopinés.

- (2). Au cours de ses missions, le Contrôleur général des armées ne peut diriger, empêcher, modifier ou suspendre aucune opération.
- (3). Chaque mission de contrôle fait l'objet d'un rapport circonstancié dans lequel le Contrôleur général des armées rend compte, au Ministre chargé de la Défense, de ses constatations et fait toutes propositions utiles pour améliorer l'organisation et le fonctionnement du service et/ou pour redresser les irrégularités constatées.

**Article 15 :** Le Contrôle général des armées comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux.

Chaque contrôleur des armées dispose d'un secrétariat.

## **SECTION VII**

### **DE L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES**

**Article 16 :** L'Inspection Générale des Armées est chargée :

- de veiller à l'organisation et la bonne marche de l'ensemble des organismes relevant du Ministère de la Défense ;
- de faire toutes les propositions nécessaires pour le maintien de l'aptitude opérationnelle des hommes et des matériels ;
- d'exécuter toutes missions particulières que lui confie le Ministre chargé de la Défense.

**Article 17 :**

- (1). L'Inspection générale des Armées, placée sous l'autorité directe du Ministre, est assurée par un Inspecteur général, officier nommé par décret du Président de la République.
- (2). L'inspecteur général des armées dispose d'Inspecteurs des Armées, officiers nommés par décret du Président de la République. En tant que de besoin, il peut faire appel aux officiers des différents Etats-Majors d'Armées ou de la Gendarmerie.
- (3). Les rangs et prérogatives de l'Inspecteur général des Armées et des Inspecteurs des Armées sont fixés par des textes particuliers.

**Article 18 :**

- (1). L'Inspecteur général des armées effectue des missions d'inspection sur la base d'un programme approuvé par le Ministre chargé de la Défense. Ces missions s'exercent, soit par des inspections de routine, soit par inspections portant sur certaines questions particulières.

Toutefois sur ordre du Ministre chargé de la Défense, l'Inspecteur général des armées peut effectuer des inspections inopinées.

- (2). Au cours de ses missions, l'Inspecteur général des armées ne peut diriger, empêcher, modifier ou suspendre aucune opération.
- (3). Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport circonstancié dans lequel l'Inspecteur général des armées rend compte, au Ministre chargé de la Défense, de ses constatations et fait toutes propositions utiles pour améliorer la gestion du matériel ainsi que l'aptitude physique et opérationnelle des hommes à faire campagne.

**Article 19 :** L'Inspection Générale des Armées comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux.

## **SECTION VIII**

### **DU CONSEILLER LOGISTIQUE**

**Article 20 :** Placé sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Défense, le conseiller logistique, officier nommé par décret du Président de la République, est chargé de :

- centraliser les besoins logistiques des armées et de la gendarmerie ;
- d'assister le Ministre chargé de la Défense dans la coordination et la programmation de leur réalisation en fonction des orientations définies ;
- coordonner avec le Général, Chef d'Etat-Major des Armées et le Chef d'Etat-Major Particulier, le choix des matériels importés et le suivi des dossiers de coopération.

**Article 21 :** Sont rattachés au Conseiller logistique :

- le Secrétariat ;
- un Bureau du commissariat des armées et de la gendarmerie ;
- un Bureau des matériels des armées et de la gendarmerie ;
- un Bureau des essences des armées et de la gendarmerie.



**Article 22 :** Le Bureau du Commissariat des armées et de la gendarmerie est chargé de la centralisation et de la détermination des besoins en alimentation, en matériels d'habillement, campement, couchage et ameublement.

**Article 23 :** Le Bureau des Matériels des armées et de la gendarmerie est chargée de la centralisation des besoins et de l'élaboration des plans de répartition des matériels.

**Article 24 :** Le Bureau des essences des armées et de la gendarmerie est chargé :

- de la centralisation des besoins et de leur réalisation, du transport, du stockage, de la répartition et de la distribution des carburants et lubrifiants des véhicules terrestres et des aéronefs, exceptés les combustibles de soute et produits associés de la marine ;
- des relations administratives et techniques avec les organismes intervenant dans la filière de production ou de distribution des produits pétroliers ;
- du contrôle de qualité des produits en liaison avec les sociétés de distribution et des études normatives des produits consommés par les armées et la gendarmerie.
- En outre, la division des essences des armées et de la gendarmerie participe, en liaison avec les services compétents de la Gendarmerie et les états -majors concernés :
- à l'élaboration de la politique énergétique du Ministère de la défense ;
- à la mise en œuvre de la logistique pétrolière de la Gendarmerie et des armées ;
- à la formation initiale et à la formation continue des personnels des essences.

## **SECTION IX**

### **DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 25** : Les Conseillers Techniques, Officiers ou Fonctionnaires civils sont nommés par décret du Président de la République auprès du Ministre chargé de la Défense. Ils exécutent toutes études et missions qui leur sont confiées par le Ministre.

Toutefois, certains d'entre eux pourraient être placés auprès du Secrétaire d'Etat à la Défense spécialement chargé de la Gendarmerie. Dans ce cas, ils exécutent toutes les études et missions qui leur sont confiées par le Secrétaire d'Etat.

## **SECTION X**

### **DES ATTACHES DE DEFENSE**

**Article 26** : Les activités des attachés de défense sont définies par des textes particuliers.

## **SECTION XI**

### **DE LA DIVISION DE LA COOPERATION MILITAIRE**

**Article 27** : L'organisation et le fonctionnement de la division de la coopération militaire sont fixés par des textes particuliers.

## **SECTION XII**

### **DE LA DIRECTION CENTRALE DES PRODUCTIONS MILITAIRES, DES**

### **ATELIERS INDUSTRIELS DES ARMEES ET DE LA REINSERTION**

**Article 28** : L'organisation et le fonctionnement de la Direction centrale des productions militaires, des ateliers industriels des armées et de la réinsertion sont fixés par des textes particuliers.

## **SECTION XIII**

### **DE LA DIVISION DE LA COMMUNICATION**

**Article 29** : La Division de la Communication est chargée :

- d’assurer les relations du département avec les médias publics et privés ;
- de conduire les actions d’information qui lui sont confiées par le Ministre ;
- d’assurer, conformément aux directives du Ministre, la cohérence des actions d’information et de communication conduites par les organismes et services du Ministère de la Défense ;
- de contribuer à une meilleure connaissance des activités du Ministère de la Défense ;
- de réaliser les documents écrits et/ou audiovisuels du Ministère de la Défense ;
- d’archiver les productions audiovisuelles et les publications du Ministère de la Défense.
- Elle assure en outre, en liaison avec les services concernés, la couverture des opérations et événements intéressant le Ministère de la Défense.

**Article 30 :** La Division de la Communication est placée sous l’autorité d’un Officier, nommé par décret du Président de la République.

**Article 31 :**

(1). La Division de la Communication comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau administratif ;
- la cellule de la production ;
- la cellule de la communication.

(2). Le service de la Communication de la Gendarmerie Nationale, les Antennes de communication de l’Armée de Terre, de l’Armée de l’air, de la Marine et du Corps National de Sapeurs-Pompiers constituent des correspondants de la Division de la Communication du Ministère de la Défense.

(3). Les Chefs d’Antenne ont rang et prérogatives de Chef de service de l’Administration centrale.

**Article 32 :** L'organisation et le fonctionnement des bureaux de la communication des Régions de Gendarmerie Nationale et des Régions Militaires Interarmées sont fixés par des textes particuliers.

#### **SECTION XIV**

#### **DE LA DIVISION DE LA SECURITE MILITAIRE**

**Article 33 :**

(1). La Division de la Sécurité Militaire est chargée de la protection du secret militaire, de la lutte contre les ingérences, de la protection du moral dans les Armées et la Gendarmerie.

(2). L'organisation et le fonctionnement de la Division de la Sécurité Militaire sont fixés par des textes particuliers.

#### **CHAPITRE II**

#### **DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 34 :** Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, haut fonctionnaire nommé par décret du Président de la République. Il est chargé de coordonner les activités des différents services administratifs du Ministère placés sous son autorité.

A ce titre :

- il suit, sous l'autorité du Ministre, l'instruction des affaires du Département ; il veille notamment à ce que les affaires soient instruites dans les délais prescrits par le Ministre ou par lui-même ;
- il assure, dans les mêmes conditions, l'exécution des dispositions prises par le Ministre et reçoit à cet effet délégation de signature ;
- il est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes au Département et de l'organisation matérielle des services ; à cet effet, il établit des rapports directs avec les services de la Réforme Administrative.

**Article 35 :** Le secrétariat général comprend :

- le service du courrier ;
- la cellule organisation et méthodes ;
- la Direction des Affaires Administratives et Réglementaires ;
- la Direction du Budget et des Equipements ;
- la Direction du domaine militaire et des infrastructures ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Justice Militaire ;
- la Direction de la Santé Militaire ;
- la Direction des Sports, des Activités Culturelles et Artistiques.

## **SECTION I**

### **DU SERVICE COURRIER**

#### **Article 36 :**

- (1). Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, le service du courrier est chargé du traitement du courrier et des archives.
- (2). Le service du courrier comprend :
  - le bureau du courrier et de la relance ;
  - le bureau des archives.

## **SECTION II**

### **DE LA CELLULE ORGANISATION ET METHODES**

**Article 37 :** L'organisation et le fonctionnement de la Cellule organisation et méthodes sont fixés par des textes particuliers.

## **SECTION III**

### **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES**

### **ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES**

#### **Article 38 :**

(1). La Direction des Affaires Administratives et Réglementaires est chargée :

- des études générales et administratives ;
- de l'élaboration des avant-projets des textes législatifs et réglementaires ;
- du contentieux ;
- des pensions ;
- de l'action sociale des Forces Armées ;
- des questions relatives au fonctionnement des organismes sociaux des Forces Armées et de l'Office National des anciens combattants, Anciens Militaires et victimes de Guerre ;
- de la documentation et de la bibliothèque centrale des armées et de la Gendarmerie.

**Article 39 :**

(1). La Direction des Affaires Administratives et Réglementaires est placée sous l'autorité d'un directeur, officier nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, officier ou fonctionnaire civil nommé par Arrêté du Président de la République.

Le Directeur des Affaires Administratives et Réglementaires dispose de chargés d'études et chargés d'études assistants, officiers ou fonctionnaires civils nommés par arrêté du Président de la République.

(2). Le Directeur des Affaires Administratives et Réglementaires peut recevoir, par arrêté du Ministre chargé de la Défense, délégation de signature pour certaines matières relevant de sa compétence.

(3). Les rangs et prérogatives des Officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

**Article 40 :** La Direction des Affaires Administratives et Réglementaires, comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux ;

- le bureau de la comptabilité-matières ;
- le service informatique ;
- le service des études et de la réglementation ;
- le service du contentieux ;
- le service des pensions ;
- le service central de l'action sociale et des Ecoles ;
- le service de la documentation et de la Bibliothèque Centrale des Armées et de la Gendarmerie.

**Article 41 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service informatique, comprend :

- le bureau des analyses et de la programmation ;
- le bureau de la saisie informatique ;
- le bureau de la codification.

**Article 42 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des études et de la réglementation comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau de la législation et de la réglementation.

**Article 43 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux général ;
- le bureau du contentieux personnel ;
- le bureau contentieux matériel.

**Article 44 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des pensions comprend :

- le bureau de pension de service ;
- le bureau de pension d'invalidité.

**Article 45 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service central de l'action sociale comprend :

- le bureau de l'action sociale ;

- le bureau des écoles ;
- le bureau des organismes sociaux ;
- le bureau des emplois réservés.

**Article 46 :** L'organisation et le fonctionnement du service de la documentation et de la bibliothèque centrale des armées sont fixés par des textes particuliers.

## **SECTION IV**

### **DE LA DIRECTION DU BUDGET ET DES EQUIPEMENTS**

**Article 47 :** La Direction du Budget et des Equipements est chargée :

- de l'élaboration du budget de fonctionnement et du suivi de son exécution ;
- de l'élaboration du budget d'investissement public et du suivi de son exécution ;
- de l'équipement des armées en matériels majeurs en liaison avec la gendarmerie nationale, l'état-major des armées et l'état-major de chaque armée ;
- du suivi de l'exécution des programmes d'équipement des armées et du compte-rendu de leur exécution ;
- du soutien des services de l'administration centrale ;
- de la comptabilité-matières des armées ;
- des problèmes relatifs au transport des matériels et du transit.

**Article 48 :**

(1). La Direction du Budget et des Equipements est placée sous l'autorité d'un directeur, officier nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, officier ou fonctionnaire civil nommé par Arrêté du Président de la République.

Le Directeur du Budget et des Equipements dispose de chargés d'études et chargés d'études assistants, officiers ou fonctionnaires civils nommés par arrêté du Président de la République.



(2). Le Directeur du Budget et des Equipements peut recevoir, par arrêté du Ministre chargé de la Défense, délégation de signature pour certaines matières relevant de sa compétence.

(3). Les rangs et prérogatives des Officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

**Article 49** : La Direction du Budget et des Equipements comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau de la comptabilité-matières ;
- la brigade de contrôle de l'exécution du budget ;
- le service informatique ;
- le service de préparation du budget ;
- le service de l'exécution du budget ;
- le service des marchés.

**Article 50** :

(1). La brigade de contrôle assure une mission d'audit interne sur l'exécution du budget et des marchés.

(2). La brigade de contrôle est placée sous l'autorité d'un Chef de brigade nommé par arrêté du Président de la République. Le Chef de brigade a rang et prérogatives de Directeur Adjoint. Il dispose de chargés d'études assistants.

(3). Les missions d'audit interne sont ordonnées par le Directeur du Budget et des Equipements.

**Article 51** : Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service informatique comprend :

- le bureau des analyses et de la programmation ;
- le bureau de la saisie informatique ;
- le bureau de la codification.

**Article 52 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de préparation du budget comprend :

- le bureau des programmes ;
- le bureau de la préparation du budget d'investissement ;
- le bureau de la préparation du budget de fonctionnement ;

**Article 53 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de l'exécution du budget comprend :

- le bureau des accréditations et des actes ;
- le bureau des engagements ;
- le bureau du transport et du transit.

**Article 54 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des marchés comprend :

- le bureau des marchés de fournitures et des services ;
- le bureau des marchés d'équipements ;
- le bureau des marchés des infrastructures.

## **SECTION V**

### **DE LA DIRECTION DES DOMAINES MILITAIRES**

#### **ET DES INFRASTRUCTURES**

**Article 55 :** La Direction des Domaines Militaires et des Infrastructures est chargée :

- de l'identification, de l'acquisition, de l'immatriculation et de la surveillance des terrains militaires ;
- de l'étude technique, de la programmation et de la planification des travaux d'infrastructures des armées et de la gendarmerie en liaison avec les différents états-majors ;
- de l'élaboration des directives relatives à la normalisation des constructions des casernes militaires ;

- du contrôle technique des travaux d'infrastructures réalisés en entreprise ou en régie, en liaison avec les services spécialisés des armées et de la gendarmerie ;
- de l'instruction et du suivi du contentieux relatif aux travaux d'infrastructure en liaison avec la Direction des Affaires Administratives et Réglementaires et avec la Direction du Budget et des Equipements ;
- de la gestion des immeubles (logements et bâtiments administratifs) conventionnés et domaniaux en liaison avec le Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- de la surveillance et du contrôle de la consommation de l'énergie électrique et de l'eau.

**Article 56 :**

- (1). La Direction des Domaines Militaires et des Infrastructures est placée sous l'autorité d'un directeur, officier nommé par décret du Président de la République éventuellement assisté d'un directeur adjoint, officier ou fonctionnaire civil nommé par Arrêté du Président de la République.
- (2). Le Directeur des Domaines Militaires et des Infrastructures peut recevoir, par arrêté du Ministre chargé de la Défense, délégation de signature pour certaines matières relevant de sa compétence.
- (3). Les rangs et prérogatives des Officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

**Article 57 :** La Direction du Domaine Militaire et des Infrastructures comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau du casernement du Ministère de la Défense ;
- le bureau de la comptabilité-matières ;
- la brigade de contrôle et de suivi des travaux ;
- le service informatique ;

- le service des études techniques ;
- le service des infrastructures ;
- le service des domaines militaires ;

**Article 58 :**

- (1). La brigade de contrôle et de suivi des travaux assure une mission d'audit interne sur l'exécution des travaux d'infrastructure et sur l'ensemble des opérations liées à la gestion des Domaines Militaires.
- (2). La brigade de contrôle est placée sous l'autorité d'un Chef de brigade nommé par arrêté du Président de la République. Le Chef de brigade a rang et prérogatives de Directeur Adjoint. Il dispose de chargés d'études assistants.
- (3). Les missions d'audit interne sont ordonnées par le Directeur des Domaines Militaires et des Infrastructures.

**Article 59 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service informatique comprend :

- le bureau des analyses et de la programmation ;
- le bureau de la saisie informatique ;
- le bureau de la codification.

**Article 60 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des études techniques comprend :

- le bureau de la normalisation ;
- le bureau des plans ;
- le bureau des évaluations des coûts.

**Article 61 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des infrastructures comprend :

- le bureau des études techniques ;
- le bureau du suivi de l'exécution des travaux.

**Article 62 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des domaines militaires comprend :

- le bureau de la gestion et surveillance des domaines militaires ;
- le bureau des conventions immobilières.

## SECTION VI

### DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Article 63 :** La Direction des Ressources Humaines est chargée de la gestion des personnels militaires et civils de la Gendarmerie et des Armées.

A ce titre, en liaison avec les services compétents de la gendarmerie, de l'état-major des armées, de l'état-major de l'armée de terre, de l'état-major de l'armée de l'air, de l'état-major de la marine et du commandement du corps national des sapeurs-pompiers, elle est chargée :

- des problèmes généraux de recrutement ;
- des relations avec le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- des problèmes relatifs à la mobilisation ;
- de la tenue du Fichier national de défense ;
- du suivi de la formation initiale et de la formation continue des militaires.

**Article 64 :**

(1). La Direction des Ressources Humaines est placée sous l'autorité d'un directeur, officier nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, officier ou fonctionnaire civil nommé par arrêté du Président de la République.

Le Directeur des Ressources Humaines dispose de chargés d'études et de chargés d'études assistants, officiers ou fonctionnaires civils nommés par arrêté du Président de la République.

(2). Le Directeur des Ressources Humaines peut recevoir, par arrêté du Ministre chargé de la Défense, délégation de signature pour certaines matières relevant de sa compétence.

(3). Les rangs et prérogatives des Officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

**Article 65** : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau de la comptabilité-matières ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau du suivi de la formation initiale et de la formation continue ;
- le service informatique ;
- le service du fichier national du recrutement des réserves et mobilisation ;
- le service du conseil et de l'orientation ;
- le service des mouvements des personnels ;
- le service chancellerie ;

**Article 66** : Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service informatique comprend :

- le bureau des analyses et de la programmation ;
- le bureau de la saisie informatique ;
- le bureau de la codification.

**Article 67** : Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du Fichier national, du recrutement, des réserves et mobilisation comprend :

- le bureau du recrutement ;
- le bureau du fichier national ;
- le bureau des réserves et mobilisation.

**Article 68** :

(1). Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du conseil et de l'orientation est chargé de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des tests psychotechniques concourant à l'orientation des personnels.

(2). Il comprend des chargés d'études assistants nommés par arrêté du Président de la République.

**Article 69** : Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des mouvements des personnels comprend :

- le bureau de gestion des personnels militaires ;

- le bureau de gestion des personnels civils ;
- le bureau du suivi des stagiaires.

**Article 70 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service chancellerie comprend :

- le bureau des avancements ;
- le bureau de la discipline.

## **SECTION VIII**

### **DE LA DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE**

**Article 71 :** La Direction de la Justice Militaire est chargée :

- des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions militaires ;
- du suivi de la formation professionnelle des magistrats militaires et des personnels judiciaires militaires ainsi que de leur gestion en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, la gendarmerie et les états-majors ;
- de la préparation des décisions et avis concernant l'action publique ;
- de la diffusion auprès de la gendarmerie, des états-majors et des services concernés, des avis de poursuites, des avis de cessations de poursuites et des avis de condamnation ;
- du contrôle des détentions préventives et de l'exécution des peines ;
- de la constitution des dossiers des recours en grâce et des libérations conditionnelles ;
- de la liaison avec les différents départements ministériels intéressés par le fonctionnement de la Justice Militaire.

**Article 72 :**

(1). La Direction de la Justice Militaire est placée sous l'autorité d'un directeur, officier magistrat ou magistrat de l'ordre judiciaire nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un directeur

adjoint, officier magistrat ou magistrat de l'ordre judiciaire nommé par arrêté du Président de la République.

(2). Le Directeur de la Justice Militaire peut recevoir, par arrêté Ministre chargé de la Défense, délégation de signature pour certaines matières relevant de sa compétence.

(3). Les rangs et prérogatives des Officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés

**Article 73** : La Direction de la Justice Militaire comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau de la comptabilité-matières ;
- le service informatique ;
- le service des affaires judiciaires et pénitentiaires ;
- le service des études, de la documentation judiciaire et de la bibliothèque ;
- le service des affaires administratives, des magistrats militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des personnels judiciaires militaires et civils.

**Article 74** : Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service informatique comprend :

- le bureau des analyses et de la programmation ;
- le bureau de la saisie informatique ;
- le bureau de la codification.

**Article 75** : Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des affaires judiciaires et pénitentiaires comprend :

- le bureau des affaires judiciaires ;
- le bureau des affaires pénitentiaires.

**Article 76** : Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des études, de la documentation judiciaire et de la bibliothèque comprend :

- le bureau des études ;



- le bureau de la documentation judiciaire et de la bibliothèque.

**Article 77 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le service des affaires administratives, des magistrats militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des personnels judiciaires militaires et civils comprend :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau des magistrats militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des personnels judiciaires militaires et civils.

## **SECTION VIII**

### **DE LA DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE**

**Article 78 :** La Direction de la Santé Militaire est chargée :

- du développement et de la promotion de la santé militaire ;
- de la définition des critères d'aptitude à servir dans les armées ;
- de la définition de la politique d'hygiène et de prophylaxie dans les armées ;
- de la définition de la politique des soins aux personnels des armées ainsi qu'aux membres de leurs familles ;
- de l'hygiène alimentaire ;
- de la politique de prévention et de lutte contre les pandémies ;
- de la réalisation des approvisionnements pharmaceutiques et des matériels spécifiques ;
- du soutien technique aux unités et formations de santé opérationnelle ;
- des études concernant la protection des personnels des armées contre les dangers de la guerre nucléaire, chimique et bactériologique ;
- de l'instruction des dossiers d'expertise ;
- de la définition de la politique de recherche médicale dans les forces armées ;
- du suivi de la formation technique du personnel sanitaire des armées ;

- du contrôle administratif et technique des formations hospitalières militaires ;
- de la formation en secourisme.

**Article 79 :**

(1). La Direction de la Santé Militaire est placée sous l'autorité d'un directeur officier médecin nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un directeur adjoint officier médecin ou médecin civil nommé par arrêté du Président de la République.

Le Directeur de la Santé Militaire dispose de chargés d'études et de chargés d'études assistants, officiers médecins ou médecins civils nommés par arrêté du Président de la République.

(2). Le Directeur de la Santé Militaire peut recevoir, par arrêté du Ministre chargé de la Défense, délégation de signature pour certaines matières relevant de sa compétence.

(3). Les rangs et prérogatives des Officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

**Article 80 :** La Direction de la Santé Militaire comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau de la comptabilité-matières ;
- le bureau du suivi de la formation continue ;
- le bureau pour la promotion de la recherche pour la santé des armées ;
- le service informatique ;
- le service de la médecine préventive et hospitalière ;
- le service des approvisionnements et de la maintenance ;
- le service de lutte contre les pandémies ;
- le service de la communication.

**Article 81 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service informatique comprend :

- le bureau des analyses et de la programmation ;
- le bureau de la saisie informatique ;
- le bureau de la codification.

**Article 82 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la médecine préventive et hospitalière comprend :

- le bureau de la médecine préventive ;
- le bureau de la gestion des formations hospitalières ;
- le bureau du contrôle technique médical.

**Article 83 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des approvisionnements et de la maintenance comprend :

- le bureau des approvisionnements ;
- le bureau de la maintenance.

**Article 84 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de lutte contre les pandémies comprend :

- le bureau prévention et recherches ;
- le bureau du suivi des maladies émergentes et ré-émergentes.

**Article 85 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la communication comprend :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau IEC (Information – Education – Communication).

## **SECTION IX**

### **DE LA DIRECTION DES SPORTS, DES ACTIVITES CULTURELLES ET**

### **ARTISTIQUES**

**Article 86 :** La Direction des Sports, des Activités Culturelles et Artistiques est, en liaison avec les services compétents de la Gendarmerie, l'Etat-Major des Armées, les Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de la Marine, chargée :

- de la conception et de l'élaboration de la politique et de la promotion des sports dans la gendarmerie et les armées ;
- de la planification et du suivi de la réalisation des infrastructures sportives ;
- de la conception et de l'élaboration de la politique de la promotion culturelle et artistique dans la gendarmerie et les armées ;
- du développement et de la promotion des musiques de la gendarmerie et des armées ;
- du suivi de la formation technique et de l'encadrement des personnels ;
- de la liaison avec les organismes nationaux et internationaux des sports et de la culture.

**Article 87 :**

- (1). La Direction des Sports, des Activités Culturelles et Artistiques est placée sous l'autorité d'un directeur, officier nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un directeur adjoint officier ou fonctionnaire civil nommé par arrêté du Président de la République.
- (2). Le Directeur des Sports, des Activités Culturelles et Artistiques peut recevoir, par arrêté du Ministre chargé de la Défense, délégation de signature pour certaines matières relevant de sa compétence.
- (3). Les rangs et prérogatives des Officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

**Article 88 :** La Direction des Sports, des Activités Culturelles et Artistiques comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau de la comptabilité-matières ;
- le bureau de la documentation et des archives ;
- le service informatique ;
- le service des sports ;

- le service des activités culturelles et artistiques ;
- le service des musiques de la gendarmerie et des armées.

**Article 89 :** Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service informatique comprend :

- le bureau des analyses et de la programmation ;
- le bureau de la saisie informatique ;
- le bureau de la codification.

**Article 90 :** Placée sous l'autorité d'un chef de service, le service des sports comprend :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau de la formation et de l'encadrement ;
- le bureau de l'éducation physique militaire ;
- le bureau des activités sportives.

**Article 91 :** Le service des activités culturelles et artistiques comprend :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau des arts militaires ;
- le bureau des relations publiques ;
- le bureau de l'animation et de la promotion culturelle et artistique.

**Article 92 :**

1°) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des musiques de la Gendarmerie et des Armées est chargé du développement et de la promotion de la musique des Armées.

2°) L'organisation et le fonctionnement des Musiques de la Gendarmerie et des Armées sont fixés par des textes particuliers.

### **TITRE III**

#### **DU COMITE DE COORDINATION INTERARMEES**

**Article 93 :** Le Comité de Coordination Interarmées, assiste le Ministre chargé de la Défense à titre consultatif.

(1). Il se réunit, à l'initiative du Ministre, après autorisation et approbation de l'ordre du jour par le Président de la République.

(2). Présidé par le Ministre chargé de la Défense, le Comité de Coordination Interarmées comprend :

- **Membres de droit :**

Le Secrétaire d'Etat à la Défense ;

Le Chef d'Etat-Major des Armées ;

Le Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;

Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense ;

Le Chef d'Etat-Major de l'Armées de Terre ;

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;

Le Chef d'Etat-Major de la Marine ;

Le Commandant du Corps National des Sapeurs-Pompiers ;

Le Directeur Central de la Coordination.

- Et sur convocation du Ministre chargé de la Défense en fonction de la nature des problèmes examinés :

L'Inspecteur Général des Armées ;

L'Inspecteur Général de la Gendarmerie Nationale ;

Le Contrôleur Général des Armées ;

Les Commandants Militaires Territoriaux ;

Les Directeurs de l'Administration Centrale ;

Toutefois, le Ministre chargé de la Défense peut convoquer toute autre personne en raison de sa compétence et des sujets traités.

(3). Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du Ministère de la Défense qui assure la rédaction des procès-verbaux.

## **TITRE IV**

### **DES SERVICES EXTERIEURS**

#### **Article 94 :**

- (1). Les services extérieurs du Ministère de la défense comprennent :
- les commandements territoriaux de la Gendarmerie ;
  - les commandements territoriaux des Armées ;
  - les commandements territoriaux du Corps National de Sapeurs Pompiers ;
  - les juridictions militaires ;
  - les formations hospitalières militaires ;
  - les organismes sociaux ;
  - les services et établissements militaires.
- (2). L'organisation, le fonctionnement des services extérieurs font l'objet de textes particuliers.

## TITRE V

### DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 95 :** Les personnels militaires et les matériels des services rattachés au Ministre chargé de la Défense et ceux rattachés au Secrétariat général du Ministère de la Défense sont rassemblés au sein d'une Unité du Quartier Général appelée Compagnie d'Etat-Major du Ministre.

**Article 96 :** Les conditions d'emploi des Forces de défense sont fixées par des textes particuliers.

**Article 97 :** Le Chef de Secrétariat Militaire a rang de Directeur de l'Administration centrale.

Le Chef de Secrétariat Militaire Adjoint a rang de Directeur Adjoint de l'Administration centrale.

Les chefs de secrétariat ont rang de chef de bureau.

**Article 98 :**

(1). Les nouvelles structures prévues par le présent décret seront mises en place progressivement.

(2). Pendant leur mise en place et jusqu'à cette mise en place les structures actuelles continuent de fonctionner.

(3). Des textes particuliers fixent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 99 :** Le Ministre chargé de la Défense est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 Juillet 2001

Le Président de la République,

(é)

PAUL BIYA